

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Piopolis tenue le 4 décembre 2017 à l'édifice municipal de Piopolis à 19 h à laquelle sont présents le maire Peter Manning, les conseillères Nicole Charrette, Marie-Claire Thivierge et France Dodier et les conseillers Nil Longpré, Michel Benoit et André St-Marseille.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Karine Bonneau, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2017-12-192

1.0 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Nil Longpré,
Appuyé par le conseiller Michel Benoit
Et résolu,

QUE le projet d'ordre du jour présenté soit adopté en ajoutant le point :

10.3 Programme de soutien aux politiques familiales municipales

**MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
ORDRE DU JOUR**

*« Toute décision du Conseil municipal doit être prise
dans le meilleur intérêt des citoyens »*

DATE : Le lundi 4 décembre 2017

HEURE : 19 h

ENDROIT : Édifice municipal

1.0 Adoption de l'ordre du jour

2.0 Adoption du procès-verbal du 13 novembre 2017

3.0 Suivi de la dernière séance

3.1 Rapport de la directrice générale/secrétaire-trésorière

- Rappel adoption du budget 2018 : jeudi 21 décembre à 17 h 30

3.2 Rapport du maire

- Rapport du Conseil des maires du 22 novembre

4.0 Période de questions (15 minutes max.)

5.0 Correspondance

6.0 Administration générale

6.1 Dépôt des formulaires de dons et de rapports de dépenses reçus des candidats à l'élection du 5 novembre dernier (DGE-1038)

6.2 Affectation du surplus de 2017 et 2018

- 6.3 Dates des séances 2018
- 6.4 Avis de motion Règlement 2018-01 régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt
- 6.5 Renouvellement adhésion JEVI
- 6.6 Avis de motion Règlement 2018-02 modifiant le Règlement numéro 2016-09 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6.7 Adhésion Québec municipal
- 6.8 Adhésion Réseau d'information municipale

7.0 Sécurité publique

8.0 Transport

9.0 Hygiène du milieu

10.0 Santé et bien-être

- 10.1 Renouvellement adhésion Carrefour action municipale et famille 2018 et nomination élue comité de suivi de la politique des aînés et de la famille
- 10.2 Demande de soutien financier : semaine de l'intergénération (Table de concertation)

11.0 Aménagement, urbanisme et développement

- 11.1 Adoption du Règlement 2017-11 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale
- 11.2 Demande au responsable de l'aménagement de la MRC : CPTAQ Belvédère chemin de Bury
- 11.3 Dépôt du rapport annuel CCU
- 11.4 Nomination membres CCU
- 11.5 Reconduction participation annuelle : Route des Sommets

12.0 Loisirs et culture

- 12.1 Horaire patinoire saison 2017-2018
- 12.2 Constellation : adhésion au panier de Noël
- 12.3 Demande de commandite : Traversée du lac Mégantic
- 12.4 Demande de soutien financier : Piopolis Fête l'hiver
- 12.5 Demande aide financière cours de natation maternel écoles primaires de Woburn et Notre-Dame-des-Bois

13.0 Comptes à payer

14.0 Dépenses récurrentes

15.0 Varia

16.0 Rapport des comités

Conseiller # 1 M. Nil Longpré
Loisirs et culture (camping et Café de Pio)
Comités : Route des Sommets, Cœurs villageois et Belvédère chemin de Bury.

Conseillère # 2 Mme Nicole Charette
Santé et bien-être
Comités : ATCP (Association touristique et culturelle de Piopolis), APLM (Association pour la protection du lac Mégantic), COBARIC (Comité du bassin versant de la rivière Chaudière), semaine des bénévoles, paniers d'accueil aux nouveaux arrivants et les Échos de Piopolis.

Conseillère # 3 Mme Marie-Claire Thivierge
Santé et bien-être et Loisirs et culture (camping et Café de Pio)
Comités : Piopolis fête l'hiver, semaine des bénévoles, paniers d'accueil aux nouveaux arrivants, Aféas et FADOQ.

Conseiller # 4 : M. Michel Benoît
Administration générale, aménagement et urbanisme et sécurité publique
Comités : CCU (Comité consultatif d'urbanisme), comité culturel et CDLP (Comité de développement local de Piopolis)

Conseiller # 5 : M. André St-Marseille
Voirie, hygiène du milieu, sécurité publique et aménagement et urbanisme
Comités : CCU (Comité consultatif d'urbanisme), Marina et Belvédère chemin de Bury,

Conseiller # 6 : Mme France Dodier
Administration générale
Comité : Trans-Autonomie et semaine des bénévoles

Maire : M. Peter Manning
Voirie et hygiène du milieu et responsable de l'information
Comités : Conseil des maires, APLM (Association pour la protection du lac Mégantic), COBARIC (Comité du bassin versant de la rivière Chaudière) et fête de Noël des enfants

17.0 Période de questions (15 minutes max.)

18.0 Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-193

2.0 Adoption du procès-verbal du 13 novembre

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère Nicole Charette
Et résolu,

QUE le procès-verbal du 13 novembre 2017 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.0 Suivi de la dernière séance

3.1 Rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière

- Rappel adoption du budget 2018 : jeudi 21 décembre à 17 h 30 : juste un petit rappel concernant l'adoption du budget, il se fera le jeudi 21 décembre à 17 h 30 et tous les citoyens sont invités.

3.2 Rapport du maire

- Rapport du Conseil des maires du 22 novembre : Monsieur le Maire fait le rapport des points les plus importants qui ont été discutés à la séance du conseil des maires du 22 novembre dernier.
- Monsieur le maire fait la lecture de la lettre de démission de la directrice générale et secrétaire-trésorière

4.0 Période de questions (5 minutes max.)

- Heure d'adoption du budget
- Motion de félicitations à la directrice générale

5.0 Correspondance

La liste de la correspondance reçue au cours du mois de novembre 2017 est remise aux membres du Conseil. La liste est en annexe.

6.0 Administration générale

6.1 Dépôt des formulaires de dons et de rapports de dépenses reçus des candidats à l'élection du 5 novembre dernier (DGE-1038)

Les formulaires de dons et de rapports de dépenses reçues des candidats à l'élection générale du 5 novembre 2017 remis à la directrice générale sont déposés conformément à la loi.

2017-12-194

6.2 Affectation du surplus de 2017 et 2018

ATTENDU QUE le camion de déneigement de la Municipalité date de 2006 et commence à avoir des problèmes de mécaniques;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis souhaite procéder à l'achat d'un camion de déneigement dans quelques années afin de remplacer celui actuel;

ATTENDU QUE selon une estimation des résultats financiers 2017, la Municipalité prévoit faire un surplus budgétaire à la fin de l'année 2017;

Il est proposé par le conseiller Michel Benoit,
Appuyé par le conseiller André St-Marseille
Et résolu,

QUE le surplus de l'exercice budgétaire de 2017 de la Municipalité de Piopolis et de 2018, si surplus il y a, soit affecté à l'achat d'un nouveau camion de déneigement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-195

6.3 Dates des séances 2018

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère France Dodier
Et résolu,

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2018 qui se tiendront les lundis à 19 h :

15 janvier	7 mai	4 septembre
5 février	4 juin	1 ^{er} octobre
5 mars	3 juillet	5 novembre
3 avril	13 août	3 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 Avis de motion Règlement 2018-01 régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt

Le conseiller André St-Marseille donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil sera présenté, pour adoption, un RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01 régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt.

2017-12-196

6.5 Renouvellement adhésion JEVI

ATTENDU QUE JEVI est un organisme communautaire ayant pour mission la promotion du mieux-vivre et la prévention du suicide auprès de la population de l'Estrie qui existe depuis 30 ans ;

ATTENDU QUE depuis 2000, JEVI a été reconnu comme **Centre de prévention du suicide pour la région de l'Estrie** ;

ATTENDU QUE le suicide, au Québec, tout comme dans notre région, est un phénomène préoccupant, la prévention du suicide doit être une priorité ;

ATTENDU QUE JEVI s'investit dans les quatre niveaux d'action généralement reconnus soit : **la promotion, la prévention, l'intervention et la postvention** ;

Il est proposé par le conseiller Nil Longpré,
Appuyé par le conseillère France Dodier
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis appuie l'organisme JEVI en renouvelant son membership pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 Avis de motion Règlement 2018-02 modifiant le Règlement numéro 2016-09 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Le conseiller André St-Marseille donne avis de motion relatif à la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, énonçant les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider les membres du conseil, pour être adopté.

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), copie d'un projet de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est jointe en annexe du présent avis.

2017-12-197

6.7 Adhésion Québec municipal

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par le conseiller Michel Benoit
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis adhère au service de Québec municipal, pour l'année 2018 au coût de 140.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-198

6.8 Adhésion Réseau d'information municipale

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère Nicole Charette
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis adhère au service de Réseau d'information municipale, pour l'année 2018 au coût de 135.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.0 Sécurité publique

Aucun sujet à traiter.

8.0 Transport

Aucun sujet à traiter.

9.0 Hygiène du milieu

Aucun sujet à traiter.

10.0 Santé et bien-être

2017-12-199

10.1 1) Renouvellement adhésion Carrefour action municipale et famille 2018 et nomination élue comité de suivi de la politique des aînés et de la famille

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE la municipalité renouvelle son adhésion au Carrefour action municipale et famille pour l'année 2017-2018 au montant de 75 \$ avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2) Nomination élue comité de suivi de la politique des aînés et de la famille

2017-12-200

Il est proposé par le conseiller Nil Longpré,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis désigne Madame **Marie-Claire Thivierge** à titre d' élu « responsable des questions familiales (RQF) et des aînés », que cette personne assure un lien avec la communauté sur toutes questions familiales, qu'elle ait la responsabilité du comité de la PFM et de MADA et qu'elle assure, au nom du Conseil, le bon cheminement du développement ou du suivi de la politique familiale et des aînés

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-201

10.2 Demande de soutien financier : semaine de l'intergénération (Table de concertation)

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE le Conseil municipal de Piopolis accepte d'appuyer financièrement la Table de concertation des personnes âgées de la MRC du Granit pour la neuvième édition de la « Semaine de l'Intergénération » pour la somme de 25.00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-202

10.3 Programme de soutien aux politiques familiales municipales

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :
augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a présenté en 2016-2017 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2017-2018.

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par le conseiller Michel Benoit
Et résolu,

D'autoriser M. Peter Manning, maire, à signer au nom de la Municipalité de Piopolis tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2017-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.0 Aménagement, urbanisme et développement

2017-12-203

11.1 Adoption du Règlement 2017-11 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Piopolis a adopté un plan d'urbanisme pour son territoire, et ce conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de sa Municipalité Régionale de comté;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite conserver le cachet unique du cœur villageois;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que l'adoption d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale est la meilleure solution pour arriver à cette fin;

ATTENDU QUE l'adoption par le Conseil d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est nécessaire pour la mise en place d'un tel plan;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit, aux articles 145.15 à 145.20.1, les dispositions nécessaires à l'adoption et à l'application d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE la Municipalité est dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme et d'un règlement le régissant, le tout en conformité avec l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté à la séance du conseil du 2 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par le conseiller Michel Benoit
Et résolu,

QU'il décrété par le présent règlement :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)» et porte le numéro 2017-11.

QUE l'original dudit règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit conservé aux archives de la municipalité de Piopolis et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la municipalité.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PETER MANNING
Maire
trésorière

KARINE BONNEAU,
Directrice générale secrétaire-

Avis de motion : 2 octobre 2017

Adoption par résolution du projet de règlement: 13 novembre 2017

Assemblée publique de consultation: 29 octobre 2017

Adoption du règlement: 4 décembre 2017

Certificat de conformité:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

RÈGLEMENT 2017-11 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Piopolis de se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir certains territoires ou catégories de projet devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à la portion du territoire sous la juridiction de la corporation municipale de Piopolis montrée sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1) pour en faire partie intégrante.

1.3 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

- Plan du territoire d'application du PIIA (annexe 1)
- Charte des couleurs (annexe 2)
- Cadastre du périmètre urbain (annexe 3)
- Exemple de matériaux (annexe 4)

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé et adopté sous l'égide des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.4).

Le traitement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est effectué en fonction de l'atteinte d'objectif sur la base de critère subjectif.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

A

Agrandissement: travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

B

Bâtiment: construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire: bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple: garage privé, remise, gazebo...).

Bâtiment principal: bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié

C

Comité consultatif d'urbanisme : le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Piopolis.

Conseil : Le Conseil municipal de Piopolis.

Couleur criarde: Couleurs, tons qui tranchent trop fortement, qui agresse le regard

Cour: superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes :

Cour arrière: espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue; lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la «cour arrière donnant sur rue», jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

Cour avant: espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour latérale: espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angle, la cour latérale adjacente à la rue est la «cour latérale donnant sur rue», alors que celle située du côté opposé est la «cour latérale intérieure».

Construction: assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

H

Hauteur: distance verticale entre le niveau moyen du sol mesuré en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10% de la superficie du toit. Par contre les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

L

Lot: fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lucarne : ouvrage établi en saillie sur une toiture et permettant d'éclairer et de ventiler le comble, d'accéder à la couverture, etc.

M

Marge de recul: distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la marge de recul avant (le long de la rue), la marge de recul latérale (le long des lignes latérales du lot) et la marge de recul arrière (le long de la ligne arrière). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

Municipalité: désigne la municipalité de Piopolis.

O

Opération cadastrale: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou en remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du Code civil.

P

P.I.I.A : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément au pouvoir conféré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

R

Réparation: remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclus pas la reconstruction).

T

Terrain: un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de «inspecteur en bâtiment». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIFIQUES AU PÉRIMÈTRE URBAIN

3.2.1 Nécessité d'un permis ou certificat d'autorisation

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux et actes décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- Toute opération cadastrale visant la subdivision ou le lotissement de terrain sur le territoire démontré au Plan du territoire d'application du PIIA (Annexe 1);
- Tout projet de construction d'un bâtiment principal ou accessoire;

- Tout projet de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement extérieur, à l'exception des travaux suivants :
 - la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
 - le remplacement des matériaux d'une toiture par des matériaux similaires, pourvu que la toiture conserve la même forme ;
 - le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par un matériau semblable;
- Le déplacement ou la démolition d'un bâtiment;
- Tout projet d'abatage d'arbres, à l'exception de l'abatage d'arbres déperissant ou affecté,

3.2.2 Évaluation d'un projet dans son entier

Le dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'une résidence neuve, doit permettre d'évaluer le projet dans son entier relativement : au lotissement; à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires; leurs architectures et l'aménagement du terrain, afin d'atteindre les objectifs contenus au chapitre 5.

3.3 OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé à l'article 3.2 doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés.

3.4 CONTENU MINIMAL DES PLANS

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments suivants :

- Tous les renseignements et documents devant accompagner la demande de permis ou de certificat tels que requis au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité;
- Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'une démolition partielle, des plans d'élévations, de coupes et croquis requis pour une compréhension claire du projet ;
- Dans le cas de travaux nécessitant des transformations extérieures au bâtiment, trois (3) copies des élévations montrant l'architecture du bâtiment ;
- Un plan ou un croquis avec un niveau de détail suffisant, illustrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux ainsi que la localisation des constructions situées sur les terrains adjacents ;
- Des photographies prises dans les trente (30) jours précédant la demande du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur les terrains adjacents ;
- Dans le cas où le projet implique des travaux de remblai ou de déblai, un plan illustrant les niveaux du sol existants et projetés ;
- Un échancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues.
- La hauteur du bâtiment existant ou projeté, ainsi que la hauteur des bâtiments situés sur les terrains adjacents.

3.5 PROCÉDURE APPLICABLE

3.5.1 Dépôt de la demande de permis ou certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

3.5.2 Conformité à la réglementation d'urbanisme

L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis. L'avis de suspension est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

3.5.3 Examen du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer les plans en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation des plans au Conseil municipal dans les 30 jours. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant ce comité à refuser son approbation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

3.5.4 Consultation publique facultative

En fonction de chaque demande de PIIA qui lui est soumis, le conseil peut décréter conformément à l'article 145.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que les plans produits sont soumis à une consultation publique. La consultation publique est exécutée selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3.5.5 Approbation du Conseil

Suite à l'examen du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

3.6 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une fois que le Conseil municipal a adopté une résolution approuvant les plans, l'inspecteur municipal doit émettre le permis ou le certificat d'autorisation. La résolution est jointe au dossier.

3.7 CONDITIONS D'APPROBATION SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Le défraiement par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
- b) La réalisation des travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé ;
- c) Des garanties financières.

3.8 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS APPROUVÉS

Après l'approbation du conseil, toutes modifications majeures aux plans et documents nécessitent la présentation d'une nouvelle demande. Si des modifications sont d'ordre mineur, l'inspecteur en bâtiment a le pouvoir d'accepter ou non.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif est d'encadrer le développement du cœur villageois afin de constituer un secteur attrayant, distinctif, harmonieux, de qualité et possédant des caractéristiques urbanistiques et architecturales typique de la municipalité.

Le territoire assujetti est délimité sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

4.1.1 CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR VISÉ

À l'intérieur de l'aire principale d'application du présent règlement, à savoir le périmètre urbain de la municipalité, les objectifs poursuivis par le présent règlement sont :

- Renforcer et conserver l'identité historique et architecturale du village;
- S'assurer de la continuité harmonieuse du cadre bâti;
- Préserver et améliorer le cachet particulier du cœur villageois;
- Mettre l'accent sur les concepts de développement durable dans la réalisation de tous travaux en lien avec le présent règlement;
- Éviter la création d'îlots de chaleur;
- Favoriser les travaux protégeant la santé et la sécurité de la population;
- Aménager le terrain et le bâtiment de façon à maintenir l'écoulement naturel de l'eau et à favoriser son infiltration.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les activités relatives aux modifications d'un bâtiment devront respecter l'objectif et les dispositions de la présente section.

Objectif :

- Conserver les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment en préservant le plus possible les formes, les matériaux, les couleurs et les traits d'origine du bâtiment, au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

4.2.1 Dispositions relatives aux toitures

1. Forme et orientation
 - a. Faire en sorte que la forme et l'orientation de la toiture en place à l'entrée en vigueur du présent règlement soient respectées, y compris lors d'un agrandissement et d'une rénovation. Si la pente d'une toiture doit être refaite, favoriser la construction d'une pente de toiture semblable.
2. Matériaux de revêtement de la toiture
 - a. Utiliser des matériaux semblables à ceux d'origine. Dans le cas où ils ne seraient plus disponibles, valoriser les alternatives les plus conformes au style et à la période de construction du bâtiment;
 - b. Favoriser l'utilisation de revêtement de type traditionnel tel que défini en annexe. Éviter les bardeaux de forme et de texture non conventionnelle;
 - c. Favoriser l'utilisation de tout autre matériau le plus fidèle possible au style d'origine.
3. Couleur de la toiture
 - a. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou à défaut, le revêtement de toiture devrait être de couleur neutre et pas trop foncée.

4.2.2 Dispositions relatives aux ouvertures du bâtiment

1. Porte
 - a. Disposition et dimensions des portes
 - i. Dans la mesure du possible, respecter la localisation d'origine des portes et les axes de symétrie;
 - ii. Conserver la dimension originale des portes d'origine;
 - iii. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue sans le consentement du C.C.U.;
 - iv. Aucune porte-patio ne devrait être aménagée en façades avant ou latérale. Cependant, une porte-jardin pourrait être installée sur la marge latérale.
 - b. Type de porte et matériaux
 - i. Le bois et l'acier sont acceptés;
 - ii. Favoriser des modèles de portes ressemblant à celle d'origine quelque soit le matériau utilisé.
2. Fenêtres
 - a. Disposition et dimensions des fenêtres
 - i. Respecter la localisation d'origine des fenêtres et les axes de symétrie;
 - ii. Conserver la dimension initiale des fenêtres d'origine dans la mesure du possible;
 - iii. Éviter de condamner des fenêtres en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue dans la mesure du possible.
 - b. Type de fenêtre et matériaux
 - i. En cas de remplacement, favoriser l'installation de fenêtres ressemblant à celles d'origine soit les fenêtres de type à guillotine ou à battants;
 - ii. Le bois demeure le matériau à privilégier. Cependant, le PVC ou l'aluminium peuvent être des matériaux acceptés;
 - iii. Privilégier de véritables carrelages dans les fenêtres. Toutefois, l'utilisation de faux carrelages est acceptable, s'ils respectent la disposition d'origine.
3. Lucarne
 - a. Préserver les lucarnes et leur forme d'origine. En cas d'ajout, la symétrie devrait être assurée et l'intégration de matériaux semblables aux lucarnes d'origine;
 - b. La nouvelle lucarne devrait être située dans la continuité du mur.

4.2.3 Dispositions relatives au revêtement extérieur

Les travaux devront être réalisés dans l'optique de la conservation des matériaux d'origine. Cependant, il sera possible d'intégrer des matériaux durables s'inspirant de ceux d'origine quant à leur profil, leurs installations et dimensions. Un seul matériau de parement devrait être utilisé pour l'ensemble des façades. Un second matériau pourrait toutefois être utilisé pour les murs-pignons.

1. Matériaux autorisés

- a. Privilégier le bois à des matériaux composites (surtout dans le noyau et aux entrées du village);
- b. L'utilisation du bardeau de cèdre pourrait être favorisée, lorsqu'il convient au style architectural et en particulier lorsqu'il s'agit en tout ou en partie du matériau d'origine et qu'il est bien entretenu;
- c. Si on utilise la brique, privilégier la brique d'argile et éviter la brique de béton et de calcite.
- d. Matériaux interdits
- e. La tôle d'acier ou d'aluminium ne s'apparentant pas au profil traditionnel tel que défini en annexe devrait être proscrite comme matériau de revêtement extérieur;
- f. Tous matériaux prévus à l'article 7.1.2 du règlement de zonage numéro 2006-009.

2. Couleurs

- a. Une seule couleur devrait être privilégiée à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements.

4.2.4 Dispositions relatives aux saillies

Les formes et matériaux lors d'une reconstruction ou l'intégration d'une nouvelle galerie, terrasse ou d'un nouveau balcon devront être respectés tout en favorisant une uniformité dans les matériaux et le traitement en respectant les dispositions suivantes :

1. Conserver ou reproduire les galeries, balcons et porches selon leur volumétrie et caractéristiques d'origine;
2. Privilégier les garde-corps, les poteaux et les contremarches simples et inspirés des formes traditionnelles propres au cœur villageois de Piopolis. Tous les éléments architecturaux devraient être uniformes pour l'ensemble d'un bâtiment.
3. L'addition d'une terrasse devrait être réalisée sur la façade arrière seulement;
4. L'ajout d'une tourelle n'est pas acceptable en façade avant et latérale (sauf si celle-ci constitue une caractéristique architecturale d'origine de la maison);
5. Privilégier le bois pour la construction des éléments de la saillie en façade avant.
6. Toutefois, des éléments en métal ou en PVC peuvent être tolérés en façade arrière;
7. On devrait assurer un fini des matériaux, en appliquant une peinture ou une teinture et en évitant des matériaux sans traitement;
8. Lorsque la présence de métal est observée (ex. : fer forgé), le maintien ou la restauration serait indiqué;
9. Le revêtement de la toiture des saillies devra être semblable à celui de la toiture principale.

4.2.5 Dispositions relatives aux ornements

Privilégier le maintien et la restauration des ornements d'origine caractérisant les styles de maisons retrouvés dans le cœur villageois de Piopolis. Le matériau d'origine est le plus approprié pour les éléments décoratifs.

4.2.6 Dispositions relatives aux couleurs

Les présentes dispositions visent à atteindre une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village, tout en permettant l'expression d'un choix.

1. Nombre de couleurs sur un bâtiment
 - a. Favoriser l'utilisation de trois couleurs au maximum sur l'ensemble d'un bâtiment;
 - b. Les couleurs vives et fluorescentes sont interdites;
 - c. Les couleurs autorisées sont situées à l'annexe 2 du présent règlement.
2. Revêtement extérieur
 - a. Favoriser une harmonie de couleurs rabattues;
 - b. Utiliser les couleurs situées à l'annexe 2 du présent règlement.
3. Couleur accent
 - a. Le blanc est la couleur la plus classique pour la couleur accent (encadrement, poteaux de galerie, garde-corps, etc.) ;
 - b. Les couleurs foncées peuvent être acceptables sur de petites surfaces;
 - c. Utiliser les couleurs situées à l'annexe 2 du présent règlement.

4.2.7 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires et annexes

Les bâtiments accessoires et annexes devront s'harmoniser aux bâtiments principaux selon les dispositions suivantes et celle de l'article 7.3 du règlement de zonage;

1. Un bâtiment accessoire ne devrait pas être annexé à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
2. Un bâtiment accessoire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, selon les dispositions du règlement de zonage;
3. Un garage ne devrait pas être adossé au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être annexé;
4. La forme du bâtiment accessoire devrait ressembler à celle du bâtiment principal;
5. Un bâtiment accessoire devrait comporter une superficie au sol maximal de 30% de celle du bâtiment principal;
6. Les revêtements de toiture et mural des bâtiments accessoires devront être harmonisés à ceux du bâtiment principal;
7. Les matériaux composites (ex. : fibre de bois comprimé) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
8. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

4.2.8 Dispositions relatives aux nouveaux bâtiments principaux

La construction d'un nouveau bâtiment principal ou de remplacement d'un bâtiment devra se faire en préservant l'harmonie de la trame en place et en respectant les dispositions suivantes :

1. Favoriser la construction de bâtiments de remplacement dont la hauteur et le volume sont semblables à la hauteur et au volume des maisons existantes du quartier;
2. Aligner le bâtiment sur les bâtiments voisins, en cas d'insertion;
3. Apparenter la hauteur des fondations à celle des bâtiments voisins;
4. Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage est distinct de ses voisins, il devrait s'intégrer par son implantation, les matériaux, les couleurs et la qualité des aménagements paysagers proposés.

4.2.9 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal devra se faire en harmonie avec le bâtiment existant et en respectant les dispositions suivantes :

1. Disposition et volumétrie

- a. La toiture de l'agrandissement devrait avoir la même pente que celle du bâtiment principal;
 - b. La toiture de l'agrandissement devrait être dégagée et plus basse que la toiture du bâtiment principal;
 - c. Les ouvertures devraient respecter la symétrie de celles du bâtiment principal et privilégier des formes et matériaux analogues.
2. Matériaux et couleurs
- a. Les matériaux et couleurs de revêtements de la toiture, des murs, des galeries et des ornements devraient être les mêmes que ceux de la partie existante.

4.2.10 Autres dispositions relatives applicables

1. Muret
 - a. Privilégier les matériaux naturels plutôt que des blocs remblais en béton.
2. Bacs à déchets et réservoirs
 - a. Lorsque des composantes telles que des bacs à déchets sont en place et visibles de la rue, privilégier un aménagement favorisant leur intégration (ex. : clôture et végétation);
3. Éléments d'ornementation
 - a. Éviter les éléments d'ornementation constituant un objet principal de mise en valeur, en cour avant tel que fontaine, lions, etc..
4. Stationnement
 - a. Les aires de stationnement face à un bâtiment principal ne sont pas acceptables. Toutefois, dans un espace commercial, si on ne peut faire autrement, intégrer des bandes végétales (banquettes);
 - b. Les aires de stationnement devraient être limitées en superficie ou comporter des aménagements végétaux limitant la perception;
 - c. Interface stationnement/bâti : les aires de stationnement donnant sur un bâtiment devraient comporter une bande végétalisée (banquette) faisant interface avec ce dernier;
 - d. Dans un usage résidentiel, seul le stationnement dans une cour latérale et son prolongement ou dans une cour arrière sont acceptables;
 - e. Le revêtement d'entrée d'auto doit permettre l'infiltration de l'eau pluviale; éviter l'asphalte; privilégier le gravier, le pavage perméable, le sol structural (voir annexe).
5. Piscines
 - a. L'implantation d'une piscine devra se faire en respect de l'article 7.5.2 du règlement de zonage.
6. Aires d'entreposages
 - a. Seul l'entreposage de produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée pour les usages commerciaux ou industriels est autorisé.
7. Bois de chauffage
 - a. Le bois de chauffage ne doit pas se retrouver dans la marge avant.
8. Affichage
 - a. L'affichage doit respecter les dispositions de l'article 7.5.4 du règlement de zonage;
 - b. Lorsque l'affichage est supporté par un poteau, un aménagement paysagé devra être installé au pied du dit poteau.

4.3 Bâtiment à valeur particulière

Le plan d'urbanisme de la municipalité prévoit la reconnaissance et la préservation de plusieurs éléments aux caractères esthétiques d'intérêt ou ayant un potentiel historique et patrimonial dans le village. Les éléments se démarquant sont :

1. L'ancien poste de pompiers et sa tour;
2. Le quai du Village;
3. Le quai de la Ferme;
4. Le quai du Vieux Piopolis (hors usage);

5. La première école;
6. L'église, l'ancien presbytère de Saint-Zénon de Piopolis;
7. Le cimetière de Saint-Zénon de Piopolis;
8. La halte des zouaves;
9. Le site du Vieux Village.

4.3.1 Dispositions relatives aux bâtiments à valeur particulière

Maintenir la qualité des composantes architecturales et des aménagements d'origine caractérisant ces bâtiments, les dispositions suivantes s'appliquent :

Faire en sorte que les interventions sur ces bâtiments respectent le plus possible les éléments architecturaux d'origine. Elles devraient être réalisées sous le conseil de spécialistes;

1. Dans le cas d'un agrandissement, assurer une intégration harmonieuse par le respect des formes, matériaux et couleur;
2. Advenant l'addition de bâtiments accessoires, favoriser leur intégration architecturale au bâtiment principal. Éviter les bâtiments accessoires annexés (à moins qu'ils constituent une caractéristique architecturale d'origine). Les garages et remises devraient être localisés en cour arrière. Les abris d'auto devraient être proscrits;
3. Faire en sorte que les fonctions accessoires telles que piscines, patios soient aménagées et camouflées en cour arrière;
4. Conserver les matériaux d'origine dans la mesure du possible. En cas de remplacement, privilégier un matériau semblable.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

5.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas mille dollars (1000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5.3 SANCTIONS

A défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

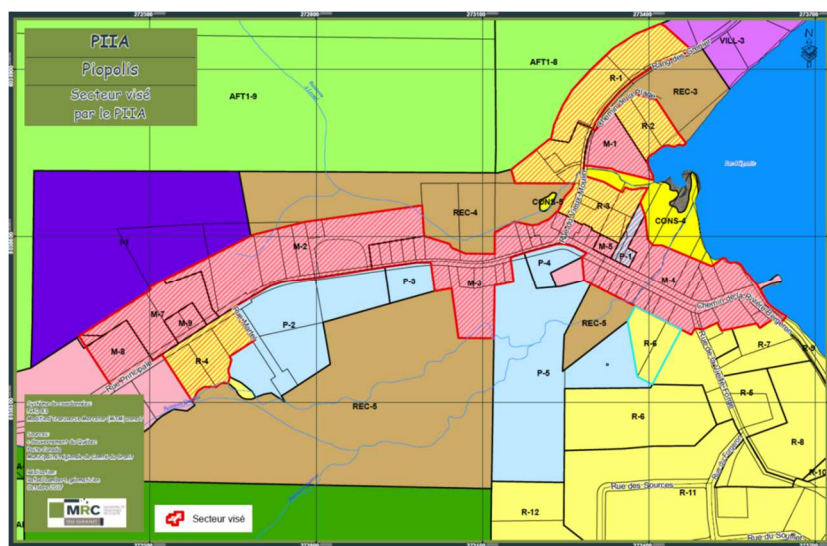
5.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou

pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 24 décembre 2017.

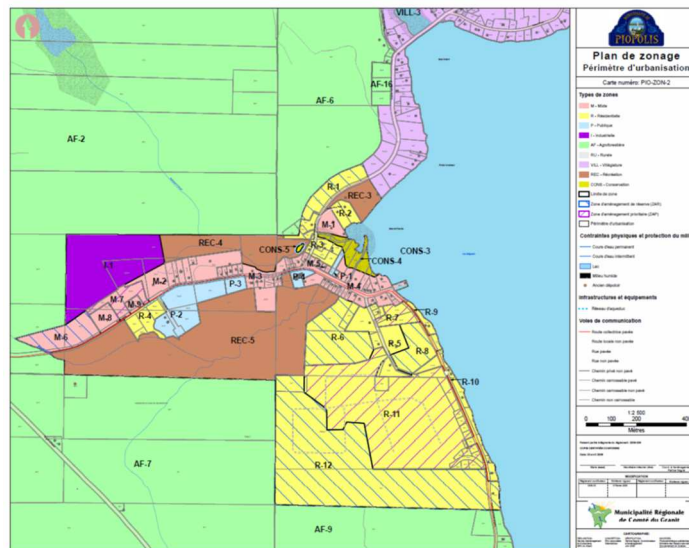
Annexe 1 - Plan du territoire d'application du PIIA



Annexe 2 Charte des couleurs acceptées, basée sur les gammes de couleurs Sico (équivalent est accepté)

6143-53 Mousse du printemps	6023-63 Bleu crevasse	6193-53 Coquille de palourde	6082-73 Bal masqué
6109-31 Poudre de pistache	6002-63 Bleu sincère	6194-73 Dromadaire	6039-83 Quinquina
6195-52 Papyrus égyptien	6157-63 Ardoise de Kennetcook	6185-73 Brun de champignon	6084-73 Brun distingué
6179-73 Guanaco	6158-52 Épinette de Norvège		
6154-53 Rio Grande	6019-52 Saxophone Solo	6113-74 Oat Bran	6193-73 Mollusk
6159-63 Sooner or Later	6210-52 Melodious Harp	6116-63 Turkish Dust	6076-73 Jupiter's Moons
6163-83 Bavarian Forest	6157-52 Baie-Comeau Granite	6120-63 Sirocco Winds	6079-73 Cocobolo
6197-63 Kenyan Hills	6022-63 Blue Passion	6088-74 Rhythmic Dance	6038-85 Black Violet

Annexe 3 - Cadastre du périmètre urbain

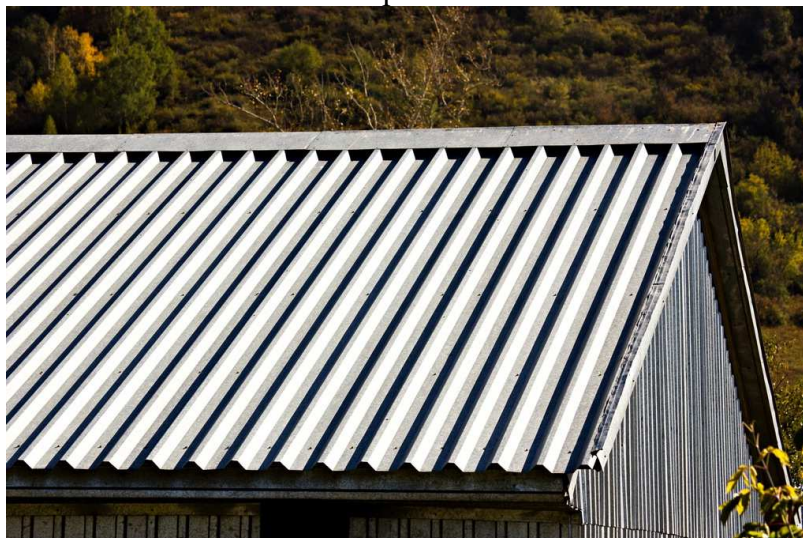


Annexe 4 - Exemple de matériaux Revêtement de toit de type traditionnel



Sources : <http://www.protectoil.com/bardeaux/produits-bp>

Tôle d'acier ou d'aluminium proscrite



Sources : <https://toiture.ooreka.fr/astuce/voir/623207/toile-galvanisee>

Sol structure



Sources : <http://parking.ecovegetal.com/fr/solutions/parking>

2017-12-204

11.2 Demande au responsable de l'aménagement de la MRC : CPTAQ Belvédère chemin de Bury

Il est proposé par le conseiller Michel Benoit,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis désigne Madame Marie-Claire Thivierge à titre d' élu « responsable des questions familiales (RQF) et des aînés », que cette personne assure un lien avec la communauté sur toutes questions familiales, qu'elle ait la responsabilité du comité de la PFM et de MADA et qu'elle assure, au nom du Conseil, le bon cheminement du développement ou du suivi de la politique familiale et des aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3 Dépôt du rapport annuel CCU

Monsieur le Maire dépose le rapport annuel du CCU pour l'année 2017.

2017-12-205

11.4 Nomination membres CCU

Il est proposé par la conseillère France Dodier,
Appuyé par la conseillère Nicole Charette
Et résolu,

QUE le Conseil municipal nomme M. André St-Marseille, M. Michel Benoit, M. Jacques Héту, M. Alfonsus Herscheid, et M. François Villemaire comme membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour les deux (2) prochaines années.

QUE M. André St-Marseille agira à titre de président du CCU au cours de la prochaine année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-206

11.5 Reconduction participation annuelle : Route des Sommets

ATTENDU QUE la Route des Sommets traverse notre territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est engagée antérieurement à soutenir La Route des Sommets pour sa signalisation, sa promotion et son animation et que ce soutien est encore nécessaire pour assurer le maintien de ce produit touristique majeur pour la région;

ATTENDU QUE la contribution est prévue dans le plan de développement de la

Municipalité adopté précédemment;

Il est proposé par la conseillère Marie-Claire Thivierge,
Appuyé par le conseiller Nil Longpré
Et résolu,

DE reconduire pour l'année 2018 (1 an) le soutien financier à la Route des Sommets par une contribution financière de 531.99 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.0 Loisirs et culture

2017-12-207

12.1 Horaire patinoire saison 2017-2018

Il est proposé par le conseiller Nil Longpré,
Appuyé par le conseiller André St-Marseille
Et résolu,

QUE le Conseil procède à l'embauche de M. Pierre-Jean Harenclak à titre de préposé à la patinoire municipale pour la saison 2017-2018, au taux horaire établi à la politique salariale et pour une période approximative de 10 semaines selon les conditions météorologiques.

QUE l'horaire pour la patinoire sera la suivante :

Samedi de 13h00 à 18h00
Dimanche de 13h00 à 17h00

*Jours fériés et congés scolaires : 13 h à 18 h
* La patinoire sera fermée le 25 décembre et le 1er janvier.

Le 8 janvier et le 5 mars, c'est l'horaire du dimanche qui prévaudra.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-208

12.2 Constellation : adhésion au panier de Noël

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE la Municipalité contribue financièrement à la campagne des Paniers de Noël 2017 mise en place par la Constellation 0-5 ans du Granit qui offre des livres neufs aux enfants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-209

12.3 Demande de commandite : Traversée du lac Mégantic

Il est proposé par le conseiller Michel Benoit,
Appuyé par le conseiller André St-Marseille
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis appuie l'événement qu'est « La traversée internationale Lac en fête - Mégantic » qui se tiendra en août prochain en accordant une aide financière de l'ordre de 250 \$ pour l'édition 2018;

QUE ces montants soient pris à même le poste budgétaire 02-700-00-970 : Subventions pour les loisirs et la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-210

12.4 Demande de soutien financier : Piopolis Fête l'hiver

ATTENDU QUE le comité Piopolis Fête l'hiver demande à la Municipalité un soutien financier pour ses prochaines éditions;

ATTENDU QUE cette somme va être demandée seulement si le comité n'a pas atteint le montant pour couvrir les activités prévues;

ATTENDU QUE le comité déposera toutes les années un bilan faisant état des activités réalisées ;

Il est proposé par le conseiller Michel Benoit,
Appuyé par le conseiller André St-Marseille
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis verse au comité Piopolis Fête l'hiver, au maximum, la somme de 1000\$ par année pour les cinq prochaines années sous réserve d'avoir le bilan des activités réalisées afin d'avoir la confirmation du manque d'argent pour couvrir les activités souhaitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-211

12.5 Demande aide financière cours de natation maternel écoles primaires de Woburn et Notre-Dame-des-Bois

ATTENDU la demande d'aide financière de deux enseignantes au préscolaire à l'école La voix lactée de Notre-Dame-des-Bois afin d'offrir 5 cours gratuits de natation au Centre sportif ainsi que le transport aux élèves de la maternelle de Notre-Dame-des-Bois et Woburn ;

ATTENDU QU'un élève de la Municipalité de Piopolis pourra bénéficier de cette activité ;

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE les membres du Conseil acceptent un soutien financier au montant de 100 \$ afin de contribuer à l'organisation de cette activité et ainsi, faire bénéficier un enfant de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-12-212

13.0 Comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Nil Longpré,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE les comptes apparaissant sur la liste jointe aux présentes soient payés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.0 Dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes du mois de novembre 2017 est déposée aux membres du Conseil.

15.0 Varia

16.0 Rapport des comités

Conseillère # 1 M. Nil Longpré
Suivi sur l'accréditation Cœurs villageois.
Route des Sommets : rencontre avec les neuf municipalités concernées par les routes touristiques.
Rencontre à venir le 19 décembre pour le projet de Belvédère chemin de Bury.

Conseiller # 2 Mme Nicole Charette
Participation à l'assemblée générale annuelle de l'APLM.

Conseillère # 3 Mme Marie-Claire Thivierge
Compte rendu du souper de l'Afêas du 1^{er} décembre dernier : 79 personnes.
Participation le 11 décembre prochain pour la fabrication des bûches de Noël.
Participation le 9 décembre à la fête de Noël des enfants.
Bibliothèque : rotation des livres prévue le 20 décembre.
Participation à une rencontre du comité Piopolis Fête l'hiver.
Semaine intergénérationnelle : le ciel étoilé.
Café de Pio : retour de la soupe après la messe après la période des fêtes.

Conseiller # 4 : M. Michel Benoît
Administration générale : travail de remplacement de la directrice générale.
Sécurité publique : travail sur la circulation lourde dans le village.
Comité culturel : clôture de la saison 2017 le 2 décembre avec le concert de Noël et travaille sur la programmation de la 20^e édition du Festival.
CDLP : rencontre à venir et dépôt du plan au conseil.

Conseiller # 5 : M. André St-Marseille
Rapport annuel 2017 du CCU.
Rencontre le 19 décembre concernant le projet de Belvédère chemin de Bury.

Conseiller # 6 : Mme France Dodier
Rencontre à venir pour Trans-autonomie.
Participation à une rencontre du Défi 2025 : le défi de Piopolis, avoir 5 nouveaux arrivants par année.

Maire : M. Peter Manning
Participation au conseil des maires du 22 novembre dernier et à l'adoption du budget de la MRC.
Participation à venir à la Fête de Noël des enfants.

17.0 Période de questions (30 minutes max.)

- Magasin général
- Surplus 2017
- Contrôleur routier
- Défi 2025
- Piopolis Fête l'hiver
- Circulation lourde
- Avis public
- Magasin général
- Remerciement au conseil : Piopolis Fête l'hiver
- Paniers nouveaux arrivants

Il est proposé par le conseiller André St-Marseille

QUE la séance soit levée ; il est 19 h 35.

Karine Bonneau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Peter Manning, maire